

**ACCORD DU 15 NOVEMBRE 2007
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE DANS LA METALLURGIE DE LOT ET GARONNE.**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Lot-et-Garonne, représentée par Monsieur Philippe LECLERCQ, son président,

d'une part,

et,

les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

Dans le cadre de l'accord national santé et sécurité au travail du 26 février 2003, les partenaires sociaux se sont rencontrés en vue de la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire.

Soucieux de prémunir les salariés face aux évènements de la vie et malgré le poids grandissant des charges sociales, les partenaires sociaux ont désiré mettre en oeuvre des garanties sociales nouvelles pour l'ensemble des salariés de la Métallurgie de Lot et Garonne.

Les parties signataires conviennent qu'il ne pourra être dérogé à minima aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 1 : SALARIES VISES

Le présent accord est applicable aux mensuels des entreprises et/ou des établissements compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective territoriale de Lot-et-Garonne, ayant plus d'un an d'ancienneté et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE

A compter de la date visée à l'article 3, l'employeur met en place un régime de prévoyance complémentaire comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie prévoyance complémentaire inclura le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité troisième catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacra à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 1, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0.30 % du montant de la Rémunération Effective Garantie (REG) du mensuel classé au coefficient 190 à la date d'application du présent accord.

Cette cotisation sera calculée sur la base des accords relatifs aux REG annuelles, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, pour la durée légale du travail, conclu entre l'UIMM de Lot-et-Garonne et les organisations syndicales.

Cette cotisation sera réduite *pro rata temporis* pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise et concernant les mêmes champs d'application que le présent accord (décès toutes causes, double effet familial, incapacité permanente et définitive, allocation obsèques, rente éducation).

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 4 : DENONCIATION

Les parties signataires rappellent que le présent accord est le résultat de la recherche d'un équilibre entre les intérêts respectifs.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent que les dispositions du présent accord pourront faire l'objet d'une dénonciation selon les modalités définies par le Code du Travail.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'ACCORD

Les signataires conviennent de se rencontrer annuellement pour évaluer notamment les conditions de mise en place de l'accord, les questions soulevées et ses éventuelles évolutions.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord établi conformément à l'article L132-2 du Code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L132-10 et R132-1 du Code du Travail.

ARTICLE 7 : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent les organisations d'employeurs des demandes appropriées.

Pour la Délégation Patronale

Monsieur Philippe LECLERCQ, Président de l'UIMM de Lot-et-Garonne

Pour les Syndicats de Salariés

Le Syndicat Départemental de la Métallurgie C.F.D.T. de Lot-et-Garonne

Le SMAq. 47 - CFE-CGC

Union Départementale C.F.T.C. de Lot-et-Garonne

Union Départementale C.G.T. de Lot-et-Garonne

Union Départementale FORCE OUVRIERE de Lot-et-Garonne

Fait à Agen, le 15 novembre 2007